

CANADA

(Chambre des actions collectives)
COUR SUPÉRIEURE

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N°. : 500-06-001104-203

BENJAMIN VIOT

Demandeur

c.

U-HAUL CO. (CANADA) LTÉE

Défenderesse

N°. : 500-06-001188-222

SIMON DEROME

Demandeur

c.

U-HAUL CO. (CANADA) LTÉE

Défenderesse

**DEMANDE EN JONCTION D'INSTANCES POUR INSCRIPTION ET INSTRUCTION
COMMUNES ET SUR LA MÊME PREUVE**

(Art. 158, 210 C.p.c.)

**À L'HONORABLE MARIE-CHRISTINE HIVON SIÉGEANT EN COUR SUPÉRIEURE,
DISTRICT DE MONTRÉAL, COMME JUGE DÉSIGNÉE POUR ENTENDRE TOUTES
LES PROCÉDURES RELATIVES À CES ACTIONS COLLECTIVES, LES
DEMANDEURS EXPOSENT RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

INTRODUCTION

1. La présente demande vise la jonction des actions collectives *Benjamin Viot c. U-Haul Co. (Canada Ltée)* (« **Viot** ») et *Simon Derome c. U-Haul Co. (Canada Ltée)* (« **Derome** »), afin qu'elles soient instruites ensemble et jugées sur la même preuve devant un(e) seul(e) juge.

2. Les deux dossiers soulèvent des questions juridiques et factuelles similaires, et sont intentés contre la même défenderesse. Par ailleurs, les mêmes avocats agissent en défense et en demande.
3. La jonction d'instances n'entraînera aucun préjudice pour la défenderesse. Elle est en outre dans l'intérêt évident de la justice et de sa bonne administration, puisqu'elle engendrera nécessairement des économies de ressources (tant en gestion jusqu'au procès, qu'en nombre de jours de procès).
4. Les deux dossiers visent la réduction de l'obligation contractuelle des membres du groupe ainsi que l'octroi de dommages punitifs en raison du stratagème de marketing adopté par la défenderesse (ou « **U-Haul** ») visant à annoncer des prix inférieurs à ceux ultimement exigés pour la réservation de véhicules.
5. La seule réelle distinction entre ces deux dossiers relève du *type* de réservation visé : alors que *Viot* s'attaque aux réservations de type « en ville », c'est-à-dire une réservation avec retour du véhicule dans la même localité, *Derome* concerne les réservations « interurbaines » ou « One Way », c'est-à-dire une réservation avec retour du véhicule dans une localité différente. Autrement, et comme il sera démontré ci-après, les caractéristiques principales du dossier *Derome* (i.e. annonce initiale de prix en ligne – interne et application mobile – et ajout de frais libellés « environnementaux » en fin de processus de réservation) sont moindres et incluses dans celles du dossier *Viot*.
6. Dans les deux cas, cette Cour devra analyser la conformité des pratiques d'annonces de prix en ligne de la défenderesse avec l'article 224 al. 1c) de la *Loi sur la protection du consommateur* (« L.p.c. ») qui interdit aux commerçants d'exiger pour un bien ou un service un prix supérieur à celui qui est initialement annoncé, le remède approprié à l'égard d'une telle contravention, ainsi que le droit (et la quotité) aux dommages punitifs en pareilles circonstances.
7. En effet, une lecture des questions communes ainsi que la définition des groupes démontrent le chevauchement clair des deux actions collectives.
8. Elles ont maintenant atteint le même stade procédural, soit la dernière étape de la mise en état : la communication des expertises en défense. Elles sont ainsi en état d'être jointes afin de faire l'objet d'une inscription pour instruction commune sur une preuve commune.
9. Si la jonction est accueillie, les demandeurs sollicitent une prolongation du délai d'inscription des instances ainsi jointes, afin de prévoir le délai pour préparer et la

négocier la *Demande d'inscription pour instruction et jugement par déclaration commune*.

LES DOSSIERS FAISANT L'OBJET DE LA DEMANDE EN JONCTION D'INSTANCES

A. Le dossier Viot

i. Cause d'action

10. Le dossier *Viot* vise la réduction de l'obligation contractuelle des membres du groupe ainsi que l'octroi de dommages-intérêts punitifs en raison de l'annonce de prix inférieurs à ceux ultimement exigés pour la réservation de véhicules de type « en ville », en contravention de l'article 224 al. 1c) L.p.c.
11. Le demandeur allègue que U-Haul affiche en ligne, sur des panneaux publicitaires, en succursale et sur ses véhicules des prix de 19,95 \$, 29,95 \$ et 39,95 \$ pour les réservations de type « en ville » qui sont inférieurs aux montants ultimement exigés, lesquels incluent, en définitive, des frais libellés « environnementaux », des frais variables pour chaque kilomètre parcouru et une variation du prix de base dans certaines circonstances¹.
12. En conséquence, le demandeur réclame la réduction de l'obligation correspondant à la différence entre le prix initialement annoncé et le prix ultimement exigé, ainsi que des dommages punitifs.

ii. Historique procédural

13. Le 18 novembre 2020, le demandeur a déposé une première version de la demande d'autorisation d'exercer une action collective et d'être désigné représentant. Le 7 octobre 2021, la Cour a autorisé l'exercice de l'action collective.
14. Le 16 décembre 2021, la demande introductive d'instance a été déposée.
15. Le 21 janvier 2022, le demandeur a déposé une demande pour permission de modifier la demande introductive d'instance, de modifier la définition du groupe et d'ajouter un représentant, dans le but de couvrir les locations de véhicules de type « interurbaines ». Le 4 mai 2022, cette demande a été rejetée.
16. Le 15 août 2022, le demandeur-représentant, M. Benjamin Viot, a été interrogé au préalable

¹ Le demandeur allègue aussi la violation des articles 219 et 228 L.p.c., mais seuls des dommages-intérêts punitifs sont réclamés pour ces violations (voir la Demande introductive d'instance, par. 65 à 68).

17. Le 21 février 2023, la défenderesse a communiqué sa défense.
18. Le 19 mai 2023, un représentant de la défenderesse, M. Trevor Wise, a été interrogé au préalable.
19. Le 24 septembre 2024, un débat portant sur les objections soulevées lors de l'interrogatoire au préalable de M. Trevor Wise s'est tenu devant l'honorable juge Marie-Christine Hivon, j.c.s., menant à un jugement le 4 novembre 2024.
20. Les 6 et 8 octobre 2025, le demandeur a communiqué ses rapports d'expertise annoncés, soit celui des professeurs Rash et Wenzel portant sur la pratique du *drip pricing*, ainsi que celui de la firme comptable Richter portant sur la quantification des dommages.
21. Le 20 octobre 2025, la défenderesse a déposé une demande en rejet du rapport d'expertise des professeurs Rash et Wenzel, laquelle a été partiellement accueillie le 12 février 2026. Le rapport d'expertise modifié a été communiqué en conséquence le 3 juin 2026.
22. Le 1^{er} juin 2026, la défenderesse a déposé une demande pour interroger d'autres membres du groupe, laquelle a été rejetée le 30 septembre 2026.
23. Au présent stade des procédures, la seule étape restante est la communication des expertises en défense, le cas échéant, fixée au plus tard le 29 octobre 2026. Le délai pour mettre le dossier en état est présentement fixé au 30 novembre 2026.

B. Le dossier Derome

i. Cause d'action

24. Le dossier *Derome* vise la réduction de l'obligation contractuelle des membres du groupe ainsi que l'octroi de dommages-intérêts punitifs en raison de l'annonce de prix inférieurs à ceux ultimement exigés pour la réservation de véhicules de type « interurbaines » (« *One Way* »), en contravention de l'article 224 al. 1c) L.p.c.
25. Le demandeur allègue que U-Haul annonce en ligne (sur son site web et son application mobile), des prix inférieurs aux prix ultimement exigés en raison de l'ajout de frais libellés « environnementaux » ajoutés systématiquement juste avant l'étape du paiement.
26. En conséquence, le demandeur réclame la réduction de l'obligation équivalente aux frais « environnementaux », plus taxes, ainsi que l'octroi de dommages punitifs.

ii. Historique procédural

27. Le 24 mai 2022, le demandeur a déposé sa demande d'autorisation d'exercer une action collective et d'être désigné représentant.
28. Le 21 mai 2024, l'action collective a été autorisée.
29. Le 20 août 2024, la demande introductive d'instance a été déposée.
30. Le 5 février 2025, le demandeur-représentant, M. Simon Derome, a été interrogé au préalable.
31. Le 23 mai 2025, la défenderesse a communiqué sa défense.
32. Le 10 juillet 2025, un représentant de la défenderesse, M. Ryan Baldwin, a été interrogé au préalable.
33. Le 12 février 2026, la Cour a rendu jugement relativement aux objections soulevées.
34. Les 19 et 22 juin 2026, le demandeur a communiqué ses rapports d'expertise, soit celui des professeurs Rash et Wenzel portant sur la pratique du *drip pricing*, ainsi que celui de la firme comptable Richter portant sur la quantification des dommages. Il s'agit des mêmes experts que dans le dossier *Viot*. Dans le cas du rapport des professeurs Rash et Wenzel, il s'agit d'une reproduction du rapport déposé dans *Viot* avec certaines adaptations de forme (en-tête, etc.).
35. Au présent stade des procédures, la seule étape restante est la communication des expertises en défense fixée au plus tard le 29 janvier 2027. Le délai pour mettre le dossier en état est présentement fixé au 5 février 2027.

LES MOTIFS JUSTIFIANT LA JONCTION D'INSTANCES

36. Pour plusieurs raisons, il est dans l'intérêt de la justice que ces instances soient jointes pour qu'elles soient inscrites pour être instruites en même temps et jugées sur la même preuve.
37. Au niveau substantif, il existe une intersection importante entre les membres visés par les actions collectives, les questions communes à être tranchées, les causes d'actions soulevées ainsi que les conclusions recherchées.
38. Au niveau procédural, l'instruction des deux dossiers se fera sur une preuve grandement commune : il existe un recoupement entre la preuve documentaire liée aux deux dossiers ainsi que la preuve testimoniale à être entendue – à tout le moins

du côté de la demande – à l’instruction, incluant les experts et les représentants de la défenderesse qui seront appelés à témoigner.

39. Dans ce contexte, ordonner la jonction des instances accélérerait et simplifierait leur déroulement, réduirait les frais de justice pour les deux parties, éviterait une multiplication inutile d’étapes procédurales, économiserait des ressources judiciaires, ne causerait aucun préjudice à la partie défenderesse et, surtout, éviterait le risque de jugements contradictoires.

A. La connexité des dossiers et le risque de jugements contradictoires

i. Les parties et leurs avocats

40. La défenderesse est la même dans les deux dossiers. Les procureurs en défense et en demande sont les mêmes, et les demandeurs-représentants des deux dossiers, Benjamin Viot et Simon Derome, sont prêts à collaborer pour les mener conjointement.
41. Il est à noter que la juge chargée des deux dossiers, l’honorable Marie-Christine Hivon j.c.s., est la même, et que la pratique depuis des années est de traiter ces deux dossiers dans le cadre de mêmes audiences, conférences de gestion et missives adressées à la Cour, la seule distinction relevant qu’un procès-verbal distinct doit être générer par le personnel de la Cour avec les suivis distincts et la lourdeur administrative que cela peut impliquer. Il est probable que l’assistance de cette Cour en gestion soit requise jusqu’à l’inscription, de sorte que la jonction simplifiera les dernières étapes.

ii. Les membres et la définition des groupes

42. Il existe une intersection entre les membres visés par les deux actions collectives. Dans les deux cas, il s’agit de consommateurs québécois ayant conclu un contrat de location de véhicule avec la défenderesse et payé un montant supérieur à celui initialement annoncé. La détermination du statut de consommateur au sens de la *L.p.c.* des clients de la défenderesse constitue une question dans les deux dossiers et doit recevoir une réponse uniforme. Les demandeurs s’appuieront à cet égard sur la même preuve (documentaire et testimoniale) émanant de U-Haul sur la catégorisation interne de ses clients et sur les mêmes arguments juridiques visant à faire jouer la présomption du statut de consommateur à l’échelle des groupes en leur faveur.

43. La définition du groupe dans le dossier *Derome* est formulée de manière à référer implicitement au dossier *Viot*, et vice-versa:

Viot	Derome
Tout consommateur ayant conclu un contrat, au Québec, auprès de la défenderesse, pour la location d'un véhicule avec retour dans la même localité, et ayant payé un montant supérieur à celui initialement annoncé, sauf les exceptions à l'article 224 de la Loi sur la protection du consommateur et à l'exclusion des locations interurbaines (one way). Ne sont comprises que les locations conclues entre le 18 novembre 2017 et le 6 juin 2022.	Tout consommateur ayant conclu un contrat, au Québec, auprès de la défenderesse, pour la location d'un véhicule avec retour dans une localité différente de celle où il a été obtenu (location «interurbaine» / «One Way»), lorsque la réservation a été effectuée à partir du site web de la défenderesse ou de son application mobile, entre le 27 janvier 2018 et le 31 décembre 2021, et ayant payé des frais libellés «frais environnementaux».

44. Les distinctions entre les deux définitions du groupe sont les suivantes :

- a. **Type de location de véhicules** : retour du véhicule dans la même localité (« en ville ») dans *Viot*, par opposition à une location interurbaine (« One-Way ») dans *Derome*;
- b. **Le mode de réservation** : *Derome* se limite aux réservations effectuées par l'entremise du site web ou de l'application mobile de la défenderesse, alors que *Viot* englobe l'ensemble des modes de réservation, incluant les réservations en ligne;
- c. **La nature des frais contestés** : *Derome* se limite aux frais « environnementaux » ajoutés en sus du premier prix annoncé, tandis que *Viot* vise tous les frais facturés en sus du premier prix annoncé, incluant les frais libellés « environnementaux »;
- d. **La période visée** : *Viot* du 18 novembre 2017 au 6 juin 2022, et *Derome* du 27 janvier 2018 au 31 décembre 2021.

45. Il ressort de cette analyse que les caractéristiques du groupe dans le dossier *Derome* sont moindres et incluses dans celles du dossier *Viot*.

46. Les définitions de groupe se distinguent ainsi essentiellement par le type de location visé, sans que cela n'emporte de divergence quant à la nature des pratiques d'annonce de prix contestées ni quant aux questions de droit soulevées.

47. À la différence des réservations de type « en ville » (visés par *Viot*), les réservations de type « interurbaines » (visées par *Derome*) ne font pas l'objet d'annonces de prix de 19.95 \$, 29,95\$ et 39.95 \$, de sorte que seul l'ajout des frais environnementaux au premier prix annoncé est contesté.

iii. Les questions communes et les conclusions recherchées

48. Les questions communes dans les deux dossiers sont également fort similaires, ce qui témoigne du risque de jugements contradictoires :

Viot	Derome
1) La défenderesse a-t-elle annoncé sur son site internet, son application mobile, ses véhicules, dans ses succursales et ailleurs, des prix moins élevés que ceux ultimement exigés, contrevenant ainsi au paragraphe 224c) LPC ?	1) La défenderesse a-t-elle annoncé, sur son site et son application mobile, des prix moins élevés que ceux ultimement exigés, contrevenant ainsi à l'article 224 c) LPC?
2) Les membres du groupe ont-ils droit à une réduction du prix de location correspondant à la différence entre le prix annoncé et le prix exigé, moins les taxes et droits prévus aux exceptions des articles 224 LPC et 91.8 RALPC ?	2) Les membres du Groupe ont-ils droit à une réduction du prix de location correspondant à la différence entre le prix annoncé et le prix exigé, moins les taxes et droits prévus aux exceptions des articles 224(3) LPC et 91.8 RALPC?
3) La défenderesse doit-elle être condamnée à verser des dommages punitifs aux membres du groupe ?	3) La défenderesse doit-elle être condamnée à verser des dommages punitifs aux membres du Groupe?
4) Est-ce que les réclamations des membres doivent être recouvrées collectivement ?	4) Est-ce que les réclamations des membres doivent être recouvrées collectivement?

49. Cette similitude dans les questions communes à trancher, dans les conclusions recherchées et, ultimement, dans les causes d'action des deux dossiers, milite en faveur de la jonction d'instances, puisqu'elle augmente le risque de jugements contradictoires.
50. Quant à l'ajout des frais libellés « environnementaux » à la fin du processus de réservation sur le site web et l'application de la défenderesse, en sus du premier prix annoncé, il faudra déterminer, dans les deux dossiers, si cette pratique contrevient à l'article 224 c) L.p.c. et, dans l'affirmative, si les membres ont droit à la restitution de ces montants ainsi qu'à des dommages punitifs. Ces questions de fait et de droit permettront de trancher entièrement le dossier *Derome* et une part

importante du dossier *Viot*. La distinction entre les réservations de type « en ville » et « interurbaine » n'y change rien.

B. La saine administration de la justice et l'économie des ressources

51. À l'image de la phase exploratoire, la preuve envisagée en demande pour le procès est essentiellement la même dans les deux dossiers. L'instruction commune des instances pour être jugées sur la même preuve résultera nécessairement en une économie substantielle des jours d'audition.
52. Il existera un chevauchement important dans la preuve testimoniale au procès dans les deux dossiers, ne serait-ce qu'en considérant les témoins experts en demande, les témoins membres des deux actions collectives, les représentants et/ou employés de la défenderesse qui exercent leurs fonctions sans égard au type de réservation (« en ville » ou « interurbaine »), qui seraient tous cités à comparaître deux fois pour témoigner sur les mêmes éléments.

CONCLUSION

53. Ordonner la jonction des instances accélérerait et simplifierait leur inscription, réduirait les frais de justice pour les deux parties, éviterait une duplication inutile des procédures et des audiences, économiserait des ressources judiciaires et éviterait le risque de jugements contradictoires entre les deux dossiers.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :

ACCEUILLIR la présente *Demande en jonction d'instances*;

ORDONNER la jonction d'instances portant les numéros 500-06-001104-203 (*Viot*) et 500-06-001188-222 (*Derome*) de la Cour supérieure du Québec afin qu'elles soient inscrites et instruites en même temps et jugées sur la même preuve;

PRENDRE ACTE de l'engagement des demandeurs de transmettre par courriel à la défenderesse, au plus tard dans les trente (30) jours suivant le jugement sur la demande en jonction d'instances, le formulaire *Demande d'inscription pour instruction et jugement par déclaration commune*, dûment rempli pour les sections les concernant;

PROLONGER le délai pour inscrire les instances ainsi jointes à soixante (60) jours suivant le jugement sur la demande en jonction d'instances, mais pas avant le 5 février 2027;

LE TOUT, sans frais de justice, sauf en cas de contestation.

MONTREAL, le 7 octobre 2026



Trudel Johnston & Lesperance

Avocats des demandeurs

Me Lex Gill

Me Marie-Laure Dufour

750, côte de la Place d'Armes, bureau 90

Montréal (Québec) H2Y 2X8

Tél. : 514 871-8385

Fax : 514 871-8800

lex@tjl.quebec

marie-laure@tjl.quebec

Notre référence : 1460-1 et 1460-2

DÉCLARATION SOUS SERMENT

Je, soussignée, **LEX GILL**, avocate exerçant ma profession au sein du cabinet *Trudel Johnston & Lespérance*, situé au 750, Côte de la Place d'Armes, bureau 90, en les cité et district de Montréal, déclare solennellement ce qui suit :

1. Je suis l'une des avocats des demandeurs dans les présentes instances;
2. Tous les faits allégués dans la présente demande sont vrais.

ET J'AI SIGNÉ



LEX GILL

Affirmé solennellement devant moi
à **MONTREAL**, ce 7 octobre 2026



Mo Rajji Courtney
Commissaire à l'assermentation n° 238264
pour le province du Québec

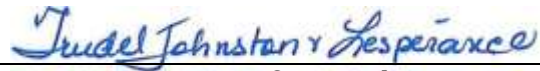
AVIS DE PRÉSENTATION

À : McMillan LLP
Avocats de la défenderesse

Me Sidney Elbaz
Me Joséane Chrétien
Me Yassin Gagnon-Djalo
1000 rue Sherbrooke O., #2700
Montréal, QC, H3A 3G4
Tél. : 514-987-5000
Fax : 514-987-1213
sidney.elbaz@mcmillan.ca
joseane.chretien@mcmillan.ca
yassin.gagnon-djalo@mcmillan.ca

PRENEZ AVIS que la présente demande sera présentée devant l'honorable Marie-Christine Hivon, juge à la Cour supérieure, au palais de justice de Montréal, situé au 1, rue Notre-Dame Est, Montréal, à une heure et date à être fixées.

MONTREAL, le 7 octobre 2026



Trudel Johnston & Lesperance
Avocats des demandeurs

Me Lex Gill
Me Marie-Laure Dufour
750, côte de la Place d'Armes, bureau 90
Montréal (Québec) H2Y 2X8
Tél. : 514 871-8385
Fax : 514 871-8800
lex@tjl.quebec
marie-laure@tjl.quebec
Notre référence : 1460-1 et 1460-2

No. : 500-06-001104-203

COUR SUPÉRIEURE
DISTRICT DE MONTRÉAL
(Actions collectives)

BENJAMIN VIOT

Demandeur

c.

U-HAUL CO. (CANADA) LTÉE

Défenderesse

DEMANDE EN JONCTION D'INSTANCES POUR
INSCRIPTION ET INSTRUCTION COMMUNES
ET SUR LA MÊME PREUVE
(Art. 158, 210 C.p.c.)

ORIGINAL

TRUDEL JOHNSTON & LESPÉRANCE

M^e Lex Gill

M^e Marie-Laure Dufour

750, Côte de la Place d'Armes, bureau 90

Montréal (Québec) H2Y 2X8

Tél. : 514 871-8385

Fax : 514 871-8800

lex@tjl.quebec

marie-laure@tjl.quebec

Notre dossier : 1460-1

BT 1415